

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE GRENOBLE

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GRENOBLE
(Département de l'Isère)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG :
13/02453

SERVICE DU JUGE DE L'EXECUTION
JUGEMENT rendu le 27 Août 2013

N° MINUTE :

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
38000 GRENOBLE

non comparant représenté par Monsieur Fabrice LORON muni d'un
pouvoir

ACTUS

DEFENDERESSES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
38/40 avenue Rhin et Danube
SIP GRENOBLE DRAC
38047 GRENOBLE CEDEX 1

représenté par Monsieur CARENZI muni d'un pouvoir

CAISSE NATIONALE RSI
11 rue Jean Claret
CS 20002
63038 CLERMONT FERRAND CEDEX

représentée par la SCP GRIMAUD, avocats au barreau de GRENOBLE et
plaidant par Maître RAHIN

JUGE : Madame Marie-Pascale BLANCHARD, Vice-Présidente

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de
Grande Instance de GRENOBLE.

GREFFIER : Madame Catherine FOUCHER, Greffier,

DEBATS : à l'audience du 18 Juin 2013 tenue publiquement,
l'affaire a été mise en délibéré au 23 juillet 2013 prorogé au 27 août
2013

Procédure et prétentions des parties

Par acte d'huissier en date du 14 mai 2013, la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS (CNRSI) a fait procéder à l'encontre de Monsieur [REDACTED] à la saisie vente de ses biens mobiliers pour obtenir paiement d'une somme de 39.031,29 euros en exécution de quatre contraintes émises les 15 mars, 13 avril, 15 novembre 2011 et 14 février 2012 par son directeur au titre de cotisations de sécurité sociale.

Par actes d'huissier en date des 5 et 6 juin 2013, Monsieur [REDACTED] a fait assigner la DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS (DGFP) et la CNRSI devant le Juge de l'exécution aux fins de se voir :

- octroyer des délais de grâce de 28 mois ;
- autoriser à répartir ses paiements entre ses deux créanciers au marc le franc soit à hauteur de 66,65 % au profit de l'Etat et de 33,35 % au profit de la CNRSI.

Monsieur [REDACTED] fait valoir que :

- il a repris le paiement de ses cotisations depuis septembre 2011 ;
- sa dette de cotisations ne s'est donc pas aggravée ;
- il offre de verser à ses créanciers une somme totale de 4.000 € par mois.

La DGFP soulève l'incompétence du juge de l'exécution pour accorder des délais de grâce, sa créance portant sur une dette d'impôt.

La CNRSI soulève l'incompétence du juge de l'exécution pour accorder de tels délais aux motifs que seul le directeur d'un organisme social dispose de cette faculté.

Subsidiairement, elle fait observer que :

- les dispositions légales ne permettent pas d'accorder des délais supérieurs à 24 mois ;
- il n'est pas justifié de la situation patrimoniale du débiteur ;
- le débiteur, commerçant, relève des procédures collectives.

Motifs de la décision

1°) sur l'exception d'incompétence :

Le principe de séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs interdit au juge de l'exécution, juge judiciaire, d'imposer à l'administration fiscale des délais pour recouvrer ses créances de nature fiscales.

Il conviendra en conséquence de se déclarer incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle concerne la DGFP.

Si l'article R 133-24 du code de la sécurité sociale permet au directeur de la caisse d'accorder des délais de paiement des cotisations, les dispositions de l'article R 121-1 du code des procédures civiles d'exécution attribuent compétence au juge de l'exécution, après

délivrance d'un commandement de payer, pour accorder au débiteur des délais de grâce (cass soc 19 juillet 2001).

Le caractère général de ces dispositions et la compétence d'attribution dévolue au juge de l'exécution à raison de la mise en œuvre de l'exécution forcée ne permettent pas d'en écarter l'application au bénéfice de la seule compétence du directeur de la caisse de sécurité sociale.

La présente juridiction se déclarera compétente pour connaître de la demande de délais de grâce présentée à l'encontre de la CNRSI.

2°) sur les délais de grâce :

Conformément aux dispositions de l'article R 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, 510 et suivants du code de procédure civile, le juge de l'exécution peut, après délivrance d'un commandement de payer, accorder au débiteur des délais de grâce. L'article 1244-1 du Code Civil permet d'accorder au débiteur de bonne foi des délais ou un report de paiement d'une durée maximale de deux années en considération de sa situation et des besoins du créancier.

Il résulte des pièces produites que Monsieur [REDACTED] a effectué le versement de plusieurs acomptes depuis le mois de mai 2012, à hauteur de la somme totale de 12.860 €, démontrant sa bonne foi dans l'exécution de son obligation.

Il justifie avoir déclaré des revenus mensuels d'environ 1.900 € au titre de l'année 2011 et devoir à l'administration fiscale une somme de 88.724,27 € pour le paiement de laquelle il a été autorisé à verser des mensualités de 3.000 € .

Il est manifeste que Monsieur [REDACTED] n'est pas en mesure d'assurer le règlement immédiat de sa dette de cotisations à l'égard de la CNRSI.

En considération de l'ensemble de ces éléments et compte tenu du délai maximal de deux ans pouvant être accordé pour solder la dette, il y a lieu d'autoriser Monsieur [REDACTED] à s'en libérer par le versement de 23 mensualités de 1.650 euros chacune, outre une dernière soldant la dette en principal, frais et intérêts.

Il y a lieu de prévoir que les mensualités devront être versées avant le 15 de chaque mois et qu'à défaut de paiement d'une seule mensualité à son terme, l'intégralité de la dette redeviendra immédiatement exigible.

3°) sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Au regard de la situation économique respective des parties, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature et des circonstances du litige, chaque partie conservera à sa charge les dépens dont elle a fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- **SE DECLARE** incompétent pour connaître de la demande de délais de grâce en ce qu'elle concerne la créance de la **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** ;

- **SE DECLARE** compétent pour connaître de la demande de délais de grâce en ce qu'elle porte sur la créance de la **CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS** ;

- **ACCORDE** à Monsieur [REDACTED] des délais de grâce de 24 mois ;

- **AUTORISE** Monsieur Bernard **ROUYEYROL** à se libérer de sa dette à l'égard de la **CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS** par le versement de 23 mensualités de mille six cent cinquante (1.650) euros outre une dernière soldant la dette en principal, frais et intérêts ;

- **DIT** que le premier versement devra intervenir au plus tard le 15 septembre 2013, et les suivants avant le 15 de chaque mois ;

- **DIT** qu'à défaut de versement d'une seule mensualité à son terme, l'intégralité de la dette redeviendra immédiatement exigible ;

- **DIT** n'y a voir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **LAISSE** à chaque partie la charge des dépens dont elle a fait l'avance.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

C. FOUCHER

M.P. BLANCHARD

EN CONSÉQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur
avis de mettre la présente décision à exécution. Aux
procureurs généraux et aux procureurs de la
République près les tribunaux de grande instance
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de
la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME en 4 pages,
délivrée par le greffier en chef du tribunal de
grande instance de GRENOBLE, le 28/8/2013
Le Greffier en Chef :